



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 8 RECUEIL DES TRAITÉS

PIPELINES

Exchange of Notes between CANADA and the
UNITED STATES OF AMERICA

Washington, June 10, 1980

In force June 10, 1980

PIPE-LINES

Échange de notes entre le CANADA et
les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington, le 10 juin 1980

En vigueur le 10 juin 1980



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 8 RECUEIL DES TRAITÉS

PIPELINES

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Washington, June 10, 1980

In force June 10, 1980

PIPE-LINES

Échange de notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington, le 10 juin 1980

En vigueur le 10 juin 1980

43 278 215
b 2975968

43 278 216
b 297597X

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1986

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CON-
STITUTING AN AGREEMENT ON PROCEDURES GOVERNING THE
PROCUREMENT IN CANADA AND THE UNITED STATES OF
AMERICA OF CERTAIN DESIGNATED ITEMS FOR THE ALASKA
HIGHWAY GAS PIPELINE

June 10, 1980

Excellency:

I have the honor to refer to Paragraph 7 of the Agreement⁽¹⁾ between Canada and the United States on the Principles Applicable to a Northern Natural Gas Pipeline (Pipeline Agreement) and the recent discussions between representatives of the Government of the United States of America and representatives of the Government of Canada regarding procedures to ensure procurement on a generally competitive basis for the Alaskan Natural Gas Transportation System.

As a result of these discussions, the Government of the United States agrees to enter into an agreement with the Government of Canada permitting the mutual and reciprocal implementation of procedures governing the purchase of specified items for the Alaskan Natural Gas Transportation System.

In fulfillment of this agreement, the United States agrees to adopt the procurement procedures contained in the Annex to this note. It is understood that the procedures in the Annex are subject to regulatory approval in the United States, specifically the amendment of the conditional certificates of the Alaskan Northwest Natural Gas Transportation Company, of the Pacific Gas Transmission Company, and of the Northern Border Pipeline Company by the Federal Energy Regulatory Commission of the United States. It is further understood that Canada will also adopt the procurement procedures contained in the Annex to this note, and bring them into force with Canadian regulatory process.

In the event of disputes regarding implementation of the procurement procedure in the United States of America or in Canada, either country may request consultations in accordance with paragraphs 7(b) and 8 of the Pipeline Agreement.

If the foregoing is acceptable to the Government of Canada, this note and its Annex, together with your note in reply, shall constitute an agreement between the two Governments with effect from the date of your reply.

⁽¹⁾ Treaty Series 1977 No. 26

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT
UN ACCORD CONCERNANT LES PROCÉDURES RELATIVES A
L'ACHAT AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DE CER-
TAINS ARTICLES DÉSIGNÉS SERVANT AU GAZODUC DE LA ROUTE
DE L'ALASKA**

(Traduction)

Le 10 juin 1980

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de me reporter au paragraphe 7 de l'accord⁽¹⁾ entre le Canada et les États-Unis d'Amérique sur les principes applicables à un pipe-line pour le transport du gaz naturel du Nord (Accord sur le pipe-line) et aux récentes discussions qui ont eu lieu entre des représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et des représentants du Gouvernement du Canada concernant les procédures à appliquer pour garantir l'achat sur une base généralement concurrentielle de certains articles destinés au système de transport du gaz naturel de l'Alaska.

À la suite de ces discussions, le Gouvernement des États-Unis convient de conclure avec le Gouvernement du Canada un accord permettant l'application mutuelle et réciproque de procédures relatives à l'achat de certains articles destinés au système de transport du gaz naturel de l'Alaska.

Aux fins de cet accord, les États-Unis conviennent d'adopter les procédures d'achat exposées dans l'Annexe à la présente Note. Il est entendu que ces procédures, notamment les modifications apportées aux certificats conditionnels de l'Alaskan Northwest Natural Gas Transportation Company, de la Pacific Gas Transmission Company, et de la Northern Border Pipeline Company, sont sujettes à l'approbation de la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis. Il est également entendu que le Canada adoptera aussi les procédures d'achat exposées dans l'Annexe à la présente Note et veillera à leur mise en vigueur grâce à son processus de réglementation.

En cas de différend relativement à l'application des procédures d'achat aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, l'un ou l'autre pays peut demander des consultations, conformément aux paragraphes 7(b) et 8 de l'Accord sur le pipe-line.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement du Canada, la présente Note et son Annexe, ainsi que votre Note en réponse, constitueront entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à compter de la date de votre réponse.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1977 N° 26

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

SIGNED

For the Secretary of State:

Enclosure:

Annex: Procurement Procedures for
the Alaskan Natural Gas
Transportation System

His Excellency
Peter Towe,
Ambassador of Canada

(The following text is a faint, mirrored bleed-through from the reverse side of the page, appearing upside down and mirrored.)

Si ce qui précède agit un Gouvernement du Canada, la présente Note et son
 Annexe, ainsi que votre Note en réponse, constitueront entre nos deux Gouverne-
 ments un accord qui entrera en vigueur à compter de la date de votre réponse.
 En cas de différend relatif à l'application des procédures d'achat aux
 États-Unis d'Amérique ou au Canada, l'un ou l'autre des gouvernements des États-
 Unis ou du Canada peut demander à l'autre de modifier les procédures d'achat.
 Si un tel différend survient, les deux gouvernements s'efforceront de résoudre
 le différend par la négociation. Si la négociation échoue, les deux gouvernements
 s'efforceront de résoudre le différend par l'arbitrage. Si l'arbitrage échoue, les
 deux gouvernements s'efforceront de résoudre le différend par la médiation.
 Si la médiation échoue, les deux gouvernements s'efforceront de résoudre le
 différend par la procédure d'achat.

In the event of a dispute relating to the application of the procurement
 procedures in the United States or Canada, either the Government of the United
 States or the Government of Canada may request the other to modify the
 procurement procedures. If such a dispute arises, the two Governments will
 endeavor to resolve the dispute by negotiation. If negotiation fails, the two
 Governments will endeavor to resolve the dispute by arbitration. If arbitration
 fails, the two Governments will endeavor to resolve the dispute by mediation.
 If mediation fails, the two Governments will endeavor to resolve the dispute
 by the procurement procedure.

Si un tel différend survient, les deux gouvernements s'efforceront de résoudre
 le différend par la négociation. Si la négociation échoue, les deux gouvernements
 s'efforceront de résoudre le différend par l'arbitrage. Si l'arbitrage échoue, les
 deux gouvernements s'efforceront de résoudre le différend par la médiation.
 Si la médiation échoue, les deux gouvernements s'efforceront de résoudre le
 différend par la procédure d'achat.

If such a dispute arises, the two Governments will endeavor to resolve the
 dispute by negotiation. If negotiation fails, the two Governments will endeavor
 to resolve the dispute by arbitration. If arbitration fails, the two Govern-
 ments will endeavor to resolve the dispute by mediation. If mediation fails,
 the two Governments will endeavor to resolve the dispute by the procurement
 procedure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

SIGNÉ
pour le secrétaire d'État:

Pièces jointes:

- Annexe: Procédures d'achat
- Pour le système de
- transport du gaz
- naturel de l'Alaska.

Son Excellence
Peter M. Towle
Ambassadeur du Canada

PROCEDURES GOVERNING THE PROCUREMENT IN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA OF CERTAIN DESIGNATED ITEMS FOR THE ALASKA HIGHWAY GAS PIPELINE

INTRODUCTION

The Agreement between Canada and the United States of America on Principles Applicable to a Northern Natural Gas Pipeline, which was signed in Ottawa on September 20, 1977, states in its preamble that one of the principal objectives of the project is to "maximize related industrial benefits of each country." It further states in Clause 7(a) that "having regard to the objectives of this Agreement, each Government will endeavor to ensure that the supply of goods and services to the Pipeline will be on generally competitive terms." The same clause stipulates that the elements to be taken into account in weighing competitiveness will include price, reliability, servicing capacity and delivery schedules. Clauses 7(b) and 8 provide for coordination and consultation between the two governments with respect to the achievement of the objectives of the Agreement with respect to procurement.

In order to implement these principles, the Governments of Canada and the United States of America agree that the following procedures with respect to the procurement of certain designated items of supply for the Alaska Highway Gas Pipeline will be adopted on a reciprocal basis by the appropriate regulatory authority in each country, namely the Northern Pipeline Agency in Canada (NPA) and the Office of the Federal Inspector in the United States (OFI).

1. *Qualification of Bidders*

The project companies in each country will submit a list of qualified bidders they propose to invite to tender on any of the items designated in Schedule I to the appropriate domestic regulatory authority, which will expeditiously convey copies of any such lists to the regulatory authority of the other country both directly and through normal diplomatic channels. The regulatory authority of the other country will have 14 calendar days following its receipt in which to review the bidders' list and to propose to its counterpart the addition of any firm or firms which it considers should also be invited to tender. If any such modification is proposed, it is to be communicated to the originating project sponsor by the responsible regulatory authority in that country. Should the project sponsor not be prepared to accept the additional bidder or bidders proposed by the regulatory authority of the other country, the reasons for its position shall be communicated to that authority by the responsible domestic authority.

The project sponsors may, but are not required to, place advertisements inviting interested suppliers to prequalify as bidders for particular supplies. In the event that such advertisements are decided on for designated items, they shall be placed in appropriate trade journals or other publications in both Canada and the United States.

PROCÉDURES RELATIVES À L'ACHAT AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DE CERTAINS ARTICLES DÉSIGNÉS DESTINÉS AU GAZODUC DE LA ROUTE DE L'ALASKA

INTRODUCTION

L'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique sur les principes applicables à un pipe-line pour le transport du gaz naturel du Nord, qui a été signé à Ottawa le 20 septembre 1977, stipule dans son préambule que l'un des principaux objectifs du projet est de «maximiser les avantages industriels qui en découlent [pour chaque pays]». En outre, la clause 7(a) de l'Accord se lit comme suit: «Eu égard aux objectifs du présent Accord, chaque Gouvernement cherchera à faire en sorte que les biens et services pour le projet du Pipe-line soient fournis sur une base généralement concurrentielle.» Cette même clause stipule qu'à cet égard il sera tenu compte notamment des prix, de la fiabilité, de la capacité d'entretien et des échéanciers de livraison. Les clauses 7(b) et 8 prévoient les procédures de coordination et de consultation entre les deux gouvernements en ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'Accord relativement à l'achat.

Aux fins de l'application de ces principes, les Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique conviennent que les procédures suivantes en ce qui concerne l'achat de certains articles désignés destinés au gazoduc de la route de l'Alaska soient adoptées sur une base réciproque par les autorités réglementaires appropriées de chaque pays, à savoir, pour le Canada, l'Administration du pipe-line du Nord (APN) et, pour les États-Unis, l'Office of the Federal Inspector (OFI).

1. *Qualification des soumissionnaires*

Les compagnies chargées du projet dans chaque pays soumettront une liste de soumissionnaires qualifiés qu'elles se proposent d'inviter à soumissionner, pour la fourniture d'articles désignés figurant sur la Liste I, auprès de l'autorité réglementaire nationale appropriée qui communiquera sans délai des copies de cette liste à l'autorité réglementaire de l'autre pays, à la fois directement et par le biais des voies diplomatiques normales. L'autorité réglementaire de l'autre pays disposera de 14 jours civils à compter de la date de réception pour étudier la liste des soumissionnaires et proposer à sa contrepartie l'ajout d'une ou de plusieurs firmes qui, à son avis, devraient également être invitées à soumissionner. Au cas où un tel ajout serait proposé, il doit être communiqué au parrain du projet qui a établi la liste par l'autorité réglementaire responsable de ce pays. Au cas où le parrain du projet ne serait pas prêt à accepter le ou les soumissionnaires proposés en supplément par l'autorité réglementaire de l'autre pays, les motifs de sa décision seront communiqués à cette dernière par l'autorité réglementaire nationale responsable.

Les parrains du projet peuvent, s'ils le désirent, faire passer des annonces à l'intention des fournisseurs qui aimeraient se faire inscrire sur la liste des soumissionnaires pour la fourniture de certains articles. Dans ce cas, ces annonces devront être placées dans des revues commerciales appropriées ou dans d'autres publications au Canada et aux États-Unis.

2. Technical Specifications and Tendering Documents

Prior to the actual solicitation of bids on designated items listed in Schedule I, the project sponsors in each country will submit technical specifications and tendering documents to the appropriate domestic regulatory authority, which will first expeditiously review the solicitation information for possibly restrictive language that would prohibit open competition and then expeditiously convey prohibit open competition and then expeditiously convey copies of such information on a confidential basis to the regulatory authority of the other country both directly and through normal diplomatic channels. The regulatory authority of the other country will have 14 calendar days following its receipt to review such information and to submit any proposed modifications in the technical specifications or tender document to the responsible regulatory authority, which in turn will communicate such representations to the originating project sponsor. Should the project sponsor not be prepared to accept the modification of the technical specifications or tender document proposed by the regulatory authority of the other country, the reasons for its position shall be communicated to that authority by the responsible domestic authority.

3. Recommended Decisions to Purchase or Negotiate

Following the receipt and evaluation of bids on designated items listed in Schedule I, the project sponsor will submit its conclusions in a report satisfactory to the domestic regulatory authority with respect to the purchase of supply, or of entering into negotiation with one or more firms for the purpose of reaching contract agreement, to the responsible domestic regulatory authority. After expeditiously reviewing these submissions for general competitiveness, the domestic regulatory authority shall prepare and submit to the regulatory authority of the other country a meaningful summary of the report and of its conclusions. Such information shall include an outline of the factors which were taken into account by the project sponsor in arriving at its conclusions, and, in cases where consideration of industrial benefit were involved, demonstrate that they came within the framework of general competitiveness. While maintaining the confidentiality of proprietary commercial information, including the tender prices of individual bidders, such summaries should be designed to make possible an assessment of the extent to which the proposed procurement conforms with the stated objectives of the Canada-United States Agreement. In cases where bids submitted by either Canadian or United States firm on tenders called by sponsoring companies in the other country have been rejected or accepted only in part, the conclusions of the project sponsor and the reasons for them as outlined in the project sponsor's report will be communicated by the responsible domestic regulatory authority to the regulatory authority of the other country as part of the meaningful summary.

In the event the regulatory authority in the other country wishes to raise questions with respect to the conclusions or the summary containing the factors which led to those conclusions, or wishes to initiate formal consultations as provided for under Clause 7(b) of the Canada-United States Agreement on Principles, it will be required to provide notification to the responsible domestic regulatory authority within a period of 14 calendar days.

2. *Spécifications techniques et documents d'appels d'offre*

Avant que des appels d'offre ne soient lancés pour la fourniture d'articles désignés figurant sur la Liste I, les parrains du projet, dans chaque pays, soumettront les spécifications techniques et documents d'appels d'offre à l'autorité réglementaire nationale appropriée qui, après avoir étudié sans attendre les renseignements inclus dans l'appel d'offre pour vérifier qu'il ne contient pas de termes restrictifs susceptibles d'empêcher la libre concurrence, communiquera sans délai et à titre confidentiel des copies de ces documents à l'autorité réglementaire de l'autre pays, à la fois directement et par le biais des voies diplomatiques normales. L'autorité réglementaire de l'autre pays disposera de 14 jours civils à compter de la date de réception pour examiner ces renseignements et proposer des modifications aux spécifications techniques ou aux documents d'appels d'offre à l'autorité réglementaire responsable qui, à son tour, en fera part au parrain du projet qui aura établi les spécifications et les documents d'appels d'offre. Au cas où le parrain du projet ne serait pas prêt à accepter les modifications qu'aurait proposé d'apporter aux spécifications techniques ou aux documents d'appels d'offre l'autorité réglementaire de l'autre pays, les motifs de sa décision seront communiqués à cette dernière par l'autorité réglementaire nationale responsable.

3. *Décisions recommandées pour l'achat ou les négociations*

Après avoir reçu et évalué les soumissions pour la fourniture d'articles désignés figurant sur la Liste I, le parrain du projet communiquera à l'autorité réglementaire nationale responsable, dans un rapport acceptable à cette dernière, ses conclusions quant à l'achat de fournitures ou à l'amorce de négociations avec une ou plusieurs firmes dans le but de conclure un accord de contrat. Après avoir examiné sans délai les soumissions pour vérifier qu'elles sont bien conformes aux principes de la concurrence générale, l'autorité réglementaire nationale préparera à l'intention de l'autorité réglementaire de l'autre pays un résumé du rapport et de ses conclusions, qu'elle lui soumettra. Elle devra, dans ce résumé, indiquer les facteurs dont le parrain du projet aura tenu compte dans ses conclusions et, au cas où il aurait tenu compte des avantages industriels, démontrer que ses conclusions s'inscrivent dans le cadre de la concurrence générale. Tout en respectant le caractère confidentiel des renseignements commerciaux exclusifs, notamment les prix cotés par chaque soumissionnaire dans son offre, ces résumés devront permettre d'évaluer dans quelle mesure l'achat proposé est conforme aux objectifs stipulés dans l'Accord entre le Canada et les États-Unis. Au cas où des soumissions présentées par des firmes canadiennes ou américaines en réponse à des appels d'offre lancés par des compagnies commanditaires de l'autre pays auraient été rejetées ou acceptées en partie seulement, les conclusions du parrain du projet et les motifs de sa décision tels qu'exposés dans son rapport, seront communiqués par l'autorité réglementaire nationale appropriée à l'autorité réglementaire de l'autre pays, en tant que partie du résumé susmentionné.

Si l'autorité réglementaire de l'autre pays désire soulever des questions à propos des conclusions ou du résumé exposant les facteurs à l'origine des conclusions, ou désire amorcer des consultations officielles, conformément aux termes de la clause 7b) de l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur les principes, elle devra notifier l'autorité réglementaire nationale appropriée dans un délai de 14 jours civils.

Should consultations as provided for under the Agreement be invoked with respect to any aspect of the procurement process, it is recognized by the Governments of both Canada and the United States that they should proceed expeditiously so as to avoid causing any undue delay in the timely completion of the project.

4. *Award of Contract*

Although no specific requirement for consultation should be necessary at this time in view of the extensive provisions at earlier stages, a short delay may be required to advise the other country's regulatory authority of any significant changes that resulted during negotiations with the selected vendor(s).

Au cas où des consultations prévues par l'Accord seraient demandées en ce qui concerne un aspect quelconque du processus d'achat, les gouvernements du Canada et des États-Unis conviennent d'agir sans délai de façon à ne pas retarder dans la réalisation du projet.

4. *Adjudication des contrats*

Bien qu'aucune consultation spécifique ne soit nécessaire à ce stade, compte tenu des nombreuses dispositions prévues aux stades précédents, un court délai peut être nécessaire pour aviser l'autorité réglementaire de l'autre pays de tout changement significatif survenu pendant les négociations avec le ou les vendeurs sélectionnés.

Schedule I*Designated Items*

1. Line Pipe — Main Line Pipe 36 inches and over.
2. Gas Turbine/Compressor Packages.
3. Valves — 20 inches interior diameter and over (both block valves and station valves).
4. Pipe Fittings — 20 inches interior diameter and over.

Liste I*Articles désignés*

1. Canalisation. Canalisation principale de 36 pouces et plus.
2. Ensembles turbine à gaz/compresseur.
3. Vannes — 20 pouces et plus de diamètre intérieur (vannes de sectionnement et vannes de postes).
4. Raccords — 20 pouces et plus de diamètre intérieur.

Le secrétaire d'État
Washington, D.C.

Sir,

I have the honour to refer to your Note of today's date concerning procurement procedures designed to implement the provisions of the Agreement between Canada and the United States of America on Principles Applicable to a Northern Natural Gas Pipeline, signed at Ottawa on September 20, 1977.

I have the honour to inform you that these proposals are acceptable to the Government of Canada, and to confirm that your Excellency's Note, together with the attached statement on Procedures Governing the Procurement in Canada and the United States of America of Certain Designated Items for the Alaska Highway Gas Pipeline, and this reply, which is equally authentic in English and French, shall constitute an agreement between our two governments which shall enter into force on the date of this reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

The Secretary of State
Washington, D.C.

le 10 juin 1980

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note en date de ce jour concernant les procédures d'achat destinées à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique sur les principes applicables à un pipeline pour le transport du gaz naturel du Nord, signé à Ottawa le 20 septembre 1977.

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Canada accepte les propositions contenues dans votre Note et de confirmer que la Note de Votre Excellence, la déclaration y annexée prescrivant les procédures relatives à l'achat au Canada et aux États-Unis d'Amérique de certains articles désignés servant au gazoduc de la route de l'Alaska, et la présente réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le secrétaire d'État
Washington, D.C.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092572 8

I have the honour to refer to your Note of today's date concerning...
Monsieur, les renseignements que vous m'avez fournis...
Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma haute...
considération.

Le secrétaire d'Etat
Washington, D.C.

© Minister of Supply and Services Canada 1986

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1986

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

agents libraires agréés
et autres librairies

or by mail from

ou par la poste auprès du:

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/8
ISBN 0-660-53253-0

Canada: \$2.75
Other countries: \$3.30

N° de catalogue E3-1980/8
ISBN 0-660-53253-0

au Canada: \$2.75
à l'étranger: \$3.30

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans préavis.

